

PROTOCOLE D'AIDE A LA REPRISE DES ASSOCIATIONS SPORTIVES EN PERIODE DE CIRCULATION DE LA COVID 19

1. LE REFERENT COVID 19

Chaque association doit désigner au sein de sa structure un référent COVID-19, qui peut se faire seconder par une équipe COVID-19. Le nom et les coordonnées de cette personne sont déclarés à la Direction des Sports de la ville de Roanne ainsi qu'à la fédération d'affiliation si celle-ci l'exige.

Ses missions sont les suivantes :

- Assurer le lien avec la Direction des Sports sur l'évolution du cadre réglementaire
- Veiller à la bonne organisation des mesures d'hygiène et à la mise en œuvre de l'ensemble des protocoles sanitaires au sein de l'association (y compris la désinfection des matériels partagés et locaux utilisés le cas échéant) qu'ils soient prévues par le gouvernement, la fédération d'affiliation ou par la municipalité
- Etre garant du respect des gestes barrières au sein de la structure et de l'information transmise aux usagers et au public
- Rappeler par tous moyens aux pratiquants, éducateurs ou toute autre personne fréquentant les équipements sportifs l'interdiction de pratiquer en cas de symptômes de COVID-19 ou si contact avec un individu porteur du virus
- Inviter les adhérents de l'association à utiliser l'application STOP COVID
- Veiller à la rédaction des fiches de présence horodatée par les entraîneurs à chaque séquence et assurer une centralisation de ces fiches
- Etre l'interlocuteur privilégié de l'Agence Régionale de Santé pour le suivi des cas contacts

2. ACCES AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

Accès interdit à tout usager se sachant porteur ou présentant des symptômes grippaux, respiratoires, digestifs ou du virus COVID-19.

Les usagers, dès leur entrée dans un équipement sportif municipal, doivent :

- Se laver les mains avec de l'eau et du savon ou au gel hydro alcoolique
- Porter obligatoirement un masque dès l'âge de 11 ans et ce jusqu'au moment de la pratique
- Respecter les entrées et sorties indiquées (si différentes de celles habituelles) et respecter les sens de circulation spécifiques prévus le cas échéant
- Respecter la distanciation physique minimum entre chaque usager

Au début de chaque séquence d'utilisation des équipements sportifs (entraînements ou compétitions), l'entraîneur doit obligatoirement réaliser une liste horodatée des personnes présentes lors de la séquence (heure d'arrivée et de départ de chaque usager).

Du 26 septembre au 11 octobre inclus (voir arrêté n° 316 – 2020 de la Préfecture de la Loire du 25 septembre 2020).:

- L'accès aux équipements sportifs est interdit à l'exception :
- des groupes scolaires (de la maternelle à l'université)
 - des rencontres et entraînement du sport professionnel et de haut niveau
 - des activités associatives en direction des mineurs
 - des activités de l'Ecole Roannaise des sports
 - des activités de plein air pour tous les publics

ACCES SPECIFIQUE AUX VESTIAIRES COLLECTIFS

Du 26 septembre au 11 octobre 2020, l'accès aux vestiaires collectifs est à nouveau interdit. Seul l'accès aux toilettes de ces sites reste possible (voir arrêté n° 316 – 2020 de la Préfecture de la Loire du 25 septembre 2020).

3. PRATIQUE SPORTIVE

La règle générale suivante s'applique :

- Les activités physiques et sportives se déroulent dans les conditions de nature à permettre une distanciation physique de 2 mètres entre chaque participant, soit 8m² d'espace libre autour d'une personne **SAUF** lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas (ex : sports collectifs ou de combat)

Les fédérations sportives et le Ministère des Sports ont rédigé des protocoles spécifiques de reprise au regard des différentes typologies de pratique. L'association doit s'y référer et en mettre en œuvre une application stricte.

MATERIEL SPORTIF

Le matériel sportif personnel est à privilégier aussi souvent que possible.

Le matériel sportif partagé doit faire l'objet d'un protocole de désinfection spécifique entre chaque utilisateur, ou à minima à la fin de chaque séance d'entraînement ou de compétition. Ces actions sont placées sous la responsabilité des associations utilisatrices.

4. PROCEDURES EN CAS DE CAS DE COVID-19

- **Alerter l'Agence Régionale de Santé**

Le référent COVID de l'association doit accompagner l'ARS dans la recherche des cas contacts. Toutes les listes nominatives horodatées des personnes ayant fréquentées les équipements sportifs en présence du cas avéré doivent être transmises à cet organisme à partir du moment où il en aura fait la demande.

- **Prévenir la Direction des Sports de la ville**

A partir de 3 cas avérés, le virus circule activement au sein de l'association. En attendant les préconisations de l'ARS et/ou de la municipalité, il sera demandé à l'association d'adapter ses conditions de pratique :

- Groupe de pratique de 10 personnes maximum
- Pas de contact pendant les entraînements
- Pas d'utilisation des vestiaires et douches
- Privilégier la pratique extérieure

5. MANIFESTATIONS SPORTIVES

De manière générale, il est préconisé d'éviter les rassemblements autres que les compétitions officielles organisées sous la tutelle des fédérations sportives.

Actuellement, aucune manifestation de plus de 5 000 personnes ne peut avoir lieu sur le territoire français.

L'organisateur doit :

- Désigner un référent COVID chargé de la mise en œuvre, de l'observation et du respect strict des mesures sanitaires et d'organisation, ainsi que des gestes barrières
- Organiser l'accueil du public assis ou debout dans le respect des recommandations du Haut Conseil à la Santé Publique
- Interdire provisoirement toutes célébrations collectives (embrassades, remise de récompense ...)
- Déclarer à la **sous-préfecture de son arrondissement au moins 15 jours à l'avance à l'aide du formulaire téléchargeable sur le site Internet des services de l'Etat** (<http://loire.gouv.fr/declaration-des-manifestations-superieure-a-10-a7620.html>) :
 - Toute manifestation regroupant sur l'espace public plus de 10 personnes (ex : trail, course pédestre ou cycliste)
 - Toute manifestation sportive dans un équipement sportif qui dépasse une jauge de 1 500 personnes
 - Toute manifestation non sportive dans un équipement sportif (ex : Foire)

- De 10 à 1500 personnes :

Pour les manifestations, la déclaration se fait par simple mail en précisant les mesures sanitaires prévues pour ces rassemblements.

En ce qui concerne les rencontres sportives officielles organisées par les fédérations, il appartient aux organisateurs associatifs de respecter le protocole fédéral de la discipline concernée et le protocole municipal d'accès aux équipements sportifs. Ces rencontres doivent être déclarées à la sous-préfecture. Dans un souci de simplification, il est préférable de déclarer une seule fois en joignant un calendrier des équipes concernées.

Si des évènements particuliers hors protocole fédéral (genre buvette ou autre) étaient mis en place en ces occasions, il convient de les déclarer également.

En ce qui concerne les événements non officiels (de type tournois amicaux, concours de pétanque), ils doivent également être déclarés.

Pour tous les événements organisés dans les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie (Malleval / Griffon / Fontalon / Parc des sports), jauge maximum à 1000 personnes simultanément (hors personnes affectées à l'accueil ou l'organisation et la sécurité). Toute consommation de nourriture et de boissons debout est rigoureusement interdite à cette occasion (voir arrêté n° 316 – 2020 de la Préfecture de la Loire du 25 septembre 2020).

Enfin, en ce qui concerne les réunions ou assemblées générales organisées dans les équipements recevant du public, sauf s'il s'agit d'un ERP de 1^{ère} catégorie pour lequel la déclaration est obligatoire, il n'y a pas d'obligation de déclaration. Cependant, les règles classiques doivent être respectées et rappelées dans le tableau ci-après.

<ul style="list-style-type: none">– Les salles de réunions, salles des fêtes et/ ou polyvalentes (ERP de type L) peuvent ouvrir et la jauge de 10 personnes ne s'applique pas ;– Elles doivent être aménagées sous la responsabilité d'un organisateur identifié ;- Le port du masque est obligatoire pour les plus de 11 ans sauf pour la pratique artistique ou sportive (par exemple : chant, instrument à vent, etc.)– Les personnes qui s'y rendent doivent bénéficier d'une place assise ; En zone de circulation active du virus une distance d'un siège entre les personnes ou groupe de personnes doit être respectée ;– L'accès aux espaces permettant les regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés pour respecter les règles de distanciation sociale ;– Le nombre de personnes maximum présentes dans la salle est à déterminer en fonction de la superficie de la salle (sur la base de 2 m² par personne)	<ul style="list-style-type: none">– Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'événement ;– L'organisateur s'engage à respecter la charte d'engagement qui peut lui être imposée par le propriétaire (comportant l'obligation de nettoyage des toilettes et points de contact après chaque utilisation, l'utilisation des essuie-mains à usage unique, l'obligation de nettoyage de la salle et du mobilier après la manifestation ;- L'organisateur s'engage à respecter les sens de circulation le cas échéant ;- L'organisateur s'engage à établir une liste horodatée des personnes participants à la manifestation ;- Le propriétaire de la salle doit s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement de l'événement ;– Les buvettes ou les bars ne doivent pas générer de rassemblements de personnes. Il est interdit de consommer au comptoir et/ou de créer un regroupement de personnes debout. Seul le service à table peut permettre le respect des mesures sanitaires ;- Un affichage rappelant les gestes barrières et la distanciation sociale doit être mis en place ;- du 23 septembre au 31 octobre, dans les 53 communes de St Etienne Métropole + Roanne / Riorges / Mably / Le Coteau, sont interdits dans les équipements sportifs de types X (gymnases) et PA (stades) :<ul style="list-style-type: none">→ Les buvettes avec consommation statique en position debout dans un espace clos→ Les apéritifs, cocktails, vins d'honneur, gouters et pots
---	--

	<p>avec consommation statique en position debout</p> <p>→ La consommation de boissons alcoolisées dans les espaces publics de 20h à 8h</p> <p>Pour toutes ces dispositions en rouge, se référer à l'arrêté n° 314 – 2020 de la Préfecture de la Loire du 22 septembre 2020.</p>
--	---

- De 1500 à 2000 personnes :

Pour les manifestations regroupant de 1500 à 2000 personnes, l'envoi de la fiche « COVID-19 grands rassemblements » est obligatoire. **Seul ce document est demandé** (sauf si la manifestation doit être déclarée ou faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre du code du sport : dans ce cas-là formulaire Covid-19 + télé déclaration via la plateforme manifestationsportive.fr)

- De 2000 à 5000 personnes :

Cette fiche doit compléter le dossier de sécurité des grands événements et manifestations diverses, prévu dans le cadre de Vigipirate (sauf si la manifestation doit être déclarée ou faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre du code du sport : dans ce cas-là formulaire Covid-19 + Dossier sécurité + télé déclaration via la plateforme manifestationsportive.fr)

- A partir de 5000 personnes :

Les manifestations de plus de 5000 personnes, à l'heure actuelle, restent strictement interdites.

Pour l'arrondissement de Roanne, les fiches de déclaration sont adressées
par voie électronique :
sp-roanne@loire.gouv.fr

ou par envoi postal :
Sous-Préfecture de Roanne – Rue Joseph Déchelette - 42300 ROANNE

L'envoi par courriel est à privilégier afin de réduire les délais d'envoi

L'ensemble de ce protocole est susceptible d'être modifié à tout moment en fonction de l'évolution des directives nationales

MAJ le 28 septembre 2020 - Direction des Sports - Ville de Roanne